

PREAMBULE

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), créée par la loi du 1er août 2003, met en oeuvre des programmes globaux et pluriannuels d'intervention sur les quartiers les plus fragiles afin de les transformer en quartiers ordinaires intégrés à la ville. A travers le programme national de rénovation urbaine (PNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), l'ANRU intervient sur les logements, la voirie et les espaces publics, les commerces, les équipements publics. Début avril 2013, l'ANRU s'est engagée à soutenir ces programmes au moyen de conventions signées au titre du PNRU et du PNRQAD avec les collectivités locales porteuses des projets.

L'Etablissement public d'aménagement et de restructuration du commerce et de l'artisanat (EPARECA) a été créé par le pacte de relance pour la ville de 1996. Sa vocation est d'être promoteur investisseur d'immobilier commercial et artisanal dans les quartiers de la politique de la ville (zones urbaines sensibles et quartiers relevant des contrats urbains de cohésion sociale) ainsi que dans les quartiers relevant du PNRQAD, en carence du secteur privé. Début avril 2013, EPARECA exploite un parc de 26 centres commerciaux et artisanaux et prépare la livraison de 29 nouveaux centres commerciaux et artisanaux.

Les deux établissements se sont engagés dans un processus de coopération qui s'est notamment formalisé par une convention de partenariat sur la période 2007-2009 relative à la réalisation de diagnostics d'opportunité, par l'association d'EPARECA aux travaux du comité d'engagement de l'ANRU ou encore par l'adoption par EPARECA de modalités de financement de ses projets modulées selon l'exercice de scoring réalisé par l'ANRU.

Les deux établissements constatent, au-delà des différences de natures dans les missions qu'ils exercent et du non recouvrement de leurs territoires d'intervention, l'intérêt à renforcer ce partenariat et à favoriser des actions de mutualisation de leurs ressources dans leur champ d'intervention commun, notamment dans la perspective d'une deuxième génération d'opérations de renouvellement urbain.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention vise à formaliser et à approfondir la coopération institutionnelle et opérationnelle entre l'ANRU et EPARECA. Les objectifs sont de rendre réciproquement plus efficaces les interventions conduites sous la responsabilité de chacun des deux établissements ainsi que de favoriser les mutualisations de moyens.

Article 2 : Moyens de mise en oeuvre

A. Organiser la concertation opérationnelle en continu

Les deux établissements conviennent d'un principe général de concertation et de communication relatif à tout sujet susceptible de présenter un intérêt commun.

L'ANRU communique toute information utile sur l'avancement des projets de rénovation urbaine (PRU) dans les sites où EPARECA a été saisi par une collectivité ou est opérateur-investisseur pour son compte. Dans ces cas, l'ANRU met à disposition tout rapport d'étude et tout document relatif à l'avancement des PRU.

L'ANRU associe en tant que besoin EPARECA au processus d'instruction des conventions partenariales de rénovation urbaine et de leurs avenants. EPARECA pourra formuler des recommandations relatives aux aspects commerciaux des PRU.

Dans les quartiers faisant l'objet d'un PRU ou éligibles à la deuxième génération d'opérations de renouvellement urbain, EPARECA :

- communique à l'ANRU en continu tout rapport d'études qu'il réalise ou fait réaliser,
- consulte la direction opérationnelle de l'ANRU compétente sur les options d'aménagement envisagées avant que le Conseil d'administration procède à la mise en investissement d'une opération ;
- informe l'ANRU de toute décision prise par son Conseil d'Administration (mise en études, investissement, cession).

EPARECA informe l'ANRU au moins une fois par trimestre de l'avancement de ses opérations commerciales et artisanales dans les quartiers couverts par un PRU.

Les deux établissements conviennent en outre de favoriser par tous moyens appropriés une meilleure connaissance réciproque par leurs salariés des objectifs poursuivis et activités exercées. A ce titre, l'ANRU et EPARECA organisent des journées d'échanges consacrées à l'étude de projets et de réalisations communes, ouvertes aux salariés des deux établissements.

B. Actualiser la démarche d'observation de l'appareil commercial pour préparer les futures interventions de l'ANRU

EPARECA met à disposition de l'ANRU les résultats de l'état des lieux de l'appareil commercial des quartiers de la politique de la ville réalisé entre 2008 et 2010.

En complément, sur les territoires ayant vocation à bénéficier de la deuxième génération d'opérations de renouvellement urbain prévue par le comité interministériel des villes du 19 février 2013, EPARECA conduira avant fin 2014 un exercice d'approfondissement de cet état des lieux.

Outre une actualisation de la connaissance de l'appareil commercial de ces nouveaux quartiers prioritaires, la démarche visera à détecter les situations où une intervention sur l'appareil commercial s'avèrera nécessaire et conduira à la formulation de recommandations.

EPARECA mettra à disposition de l'ANRU les résultats de cette démarche qui aura notamment vocation à être utilisée pour la préparation des volets « développement économiques » et « urbains » des futurs contrats de ville.

C. Renforcer EPARECA comme partenaire privilégié de la politique nationale de renouvellement urbain

L'ANRU et EPARECA décident d'engager une mission de réflexion conjointe sur le développement des activités artisanales et commerciales. Cette mission vise à élaborer des propositions argumentées, favorisant le montage, le financement, la réalisation et la gestion d'opérations commerciales et artisanales dans les nouveaux quartiers de la politique de la ville. Elle comprendra en particulier des préconisations sur la conception des futurs dispositifs nationaux d'aide financière, sur les méthodes à retenir pour favoriser la mobilisation des acteurs privés et le montage de partenariat entre acteurs publics et acteurs privés. Les deux établissements conviennent d'un principe de partage des coûts liés à cette mission.

Par ailleurs, EPARECA participera, en tant que partenaire privilégié de l'ANRU, au processus d'instruction et de mise au point de la deuxième génération d'opérations de renouvellement urbain. A ce titre, l'ANRU invitera EPARECA à participer aux réunions techniques partenariales et comités d'engagement et le consultera sur les projets de compte-rendu.

Dans ces instances partenariales, EPARECA émettra des avis circonstanciés, notamment sur les sites où les enjeux commerciaux sont les plus élevés, sans lien avec son éventuelle intervention en tant que promoteur-investisseur sur ces mêmes territoires.

D. Coordonner les actions d'animation des réseaux professionnels

L'ANRU réalise de nombreuses actions d'animation et de formation des réseaux professionnels (chefs de projets, délégués territoriaux et délégués territoriaux adjoints, services de l'Etat, maîtres d'ouvrage, ...).

EPARECA intervient dans les fédérations professionnelles et auprès d'institutions concernées par le développement économique et commercial dans les quartiers de la politique de la ville (comité national des centres commerciaux, fédération du commerce associé, conseil du commerce de France, réseaux consulaires, ...).

Les deux établissements s'informent réciproquement en continu des actions engagées et, le cas échéant, organisent des actions conjointes destinées à des communautés professionnelles concernées par les actions de développement économique dans les quartiers de la politique de la ville.

En outre, selon le thème de l'action conduite et le public visé, EPARECA et ANRU s'associeront pour contribuer, chacun dans son domaine, à la mise en oeuvre des politiques nationales dont ils ont la charge ainsi qu'à la diffusion des connaissances.

Dans ce but, la mise à disposition croisée d'experts sera recherchée.

Par ailleurs, EPARECA prévoit la création d'un centre de ressources sur le commerce et l'artisanat destiné aux intervenants locaux de la politique de la ville et du développement commercial et artisanal. EPARECA associera l'ANRU à la conception de ce centre de ressources. L'ANRU relaiera, sur ses outils de diffusion propres, les éléments de ce centre de ressources pertinents pour les actions conduites par l'Agence.

E. Ouvrir les actions de formation interne

Chacun des deux établissements communique la liste annuelle des formations qu'il organise sous sa maîtrise d'ouvrage et favorise, selon les sujets de formation, les inscriptions aux salariés de l'autre établissement. Les candidatures seront soumises à la double validation des services en charge de la formation.

Les deux établissements organisent des journées professionnelles communes ouvertes à leurs salariés de manière à favoriser la bonne coordination de leurs missions.

F. Coordonner les actions de communication

Dans le cadre de la coordination d'ensemble organisée par les ministères de tutelle, les deux établissements favoriseront la mutualisation des actions de communications et relaieront, à chaque fois que cela sera opportun, les actions de l'autre dans leurs supports spécifiques. Le cas échéant, des conventions spécifiques préciseront les modalités de financement.

Article 3 : durée du partenariat

La présente convention de Partenariat est établie pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la convention. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de reconduire leur partenariat.

Article 4 : propriété intellectuelle

EPARECA et l'ANRU conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leurs origines.

Article 5 : modifications et avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

Article 7 : litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

À Paris, le ...

Le Président
du conseil d'administration de l'ANRU

La présidente
du conseil d'administration d'Epareca

Michel DELEBARRE
Le directeur général de l'ANRU

Annie GUILLEMOT
Le directeur général d'Epareca

Pierre SALLENAVE

Thierry FEBVAY

